

Circulaire

Alice Defauw  
Conseiller

# Cotisations sociales - Troisième trimestre 2020

Centre de compétence  
Emploi & sécurité  
sociale  
T +32 2 515 08 90  
ald@vbo-feb.be

Notre référence / 1210200629ald  
Date de publication / 29-06-20

## Résumé

Vous trouverez ci-après un nouveau tableau récapitulant les taux des cotisations sociales pour le troisième trimestre 2020. Par rapport au tableau du trimestre précédent, il y a une petite modification.

## Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières.....	1
1 Report de paiement des sommes dues à l'ONSS.....	2
2 Cotisations sociales au 3 <sup>e</sup> trimestre 2020.....	2
2.1 Pour rappel.....	3
2.2 Cotisations non reprises.....	3
2.3 Tableau.....	4

## 1 Report de paiement des sommes dues à l'ONSS

Pour rappel, en raison de l'épidémie de coronavirus, les entreprises bénéficient de mesures de soutien en matière de paiement des sommes dues à l'ONSS. En particulier, il est prévu :

1. Un report du paiement des cotisations sociales jusqu'au 15 décembre 2020 pour :
    - les entreprises qui sont obligatoirement fermées ;
    - les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire mais qui sont fermées complètement parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires ;
    - les entreprises qui ne sont pas obligées de fermer mais qui, pour des raisons autres que le non-respect des mesures sanitaires, ont décidé de fermer complètement ;
    - les entreprises qui ne sont pas fermées complètement et qui voient leur activité économique fortement réduite, à savoir :
      - une diminution d'au moins 65% du chiffre d'affaires pour les opérations TVA relatives au deuxième trimestre 2020 ;
- et/ou
- une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'ONSS pour le deuxième trimestre 2020.

Pour les entreprises qui sont obligatoirement fermées, le report est automatique. Les autres entreprises visées peuvent bénéficier du report moyennant une déclaration sur l'honneur préalable. Cette déclaration sur l'honneur peut être introduite jusqu'au 31/7/2020.

2. La possibilité de demander un plan de paiement amiable à l'ONSS pour les cotisations de sécurité sociale des premier et deuxième trimestres 2020. Les plans d'apurement accordés dans le cadre de la décision du gouvernement du 6 mars 2020 sont des plans étalés sur 24 mois mais avec application de sanctions (majorations et intérêts de retard). Dans le cadre de l'AR n° 17 du 4 mai 2020, les plans d'apurement pour le 1er et le 2ème trimestres 2020 étalés également sur 24 mois sont accordés sans application de sanctions (sans inclure les majorations et intérêts de retard dans le paiement des mensualités).

Pour plus d'informations, voir :

- <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>
- [https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations\\_nso/contributionpayment\\_obligations\\_periodicity/delay\\_payment-covid-19.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nso/contributionpayment_obligations_periodicity/delay_payment-covid-19.html)

## 2 Cotisations sociales au 3<sup>e</sup> trimestre 2020

Vous trouverez ci-après un nouveau tableau récapitulant les taux des cotisations sociales pour le troisième trimestre 2020. Par rapport au tableau du trimestre précédent, il y a une petite modification.

## 2.1 Pour rappel

### - *Tax shift : réduction du taux facial à 25%*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux facial s'élève à 25% pour les travailleurs du secteur marchand. La baisse progressive des cotisations patronales à 25% est entrée en vigueur au deuxième trimestre de 2016. Cette diminution vers 25% est obtenue par le biais d'une réduction progressive de la cotisation patronale de base et de la cotisation de modération salariale (voir circulaire S.2016/010). Juridiquement, la cotisation patronale de base pour les travailleurs de la catégorie 1 (secteur marchand) de l'article 330, premier alinéa de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est ramenée de 22,65% à 19,88%. D'autre part, la diminution s'opère également sur la cotisation de modération salariale qui passe de 7,35% à 5,12%.

### - *Fonds de Fermeture*

La cotisation pour le chômage temporaire a été réduite en 2020 et se trouve à son niveau historique le plus bas à 0,09% (par rapport à 0,10% en 2019). Les taux de cotisation pour les tâches classiques ont diminué en 2020 pour atteindre 0,12% (pour les entreprises de moins de 20 travailleurs) et 0,17% (> 20 travailleurs) (voir circulaire S.2019/040).

### - *Fonds amiante*

Dans le cadre de la révision du financement du Fonds amiante, la cotisation reste fixée à 0,01% des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La cotisation est due chaque année aux premier et second trimestres et ne l'est pas aux troisième et quatrième trimestres.

### - *Vacances annuelles ouvriers*

Depuis 2015, le taux de cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers diminue progressivement. Cette réduction du taux de cotisation s'applique à la cotisation trimestrielle qui s'élevait historiquement à 6%. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette cotisation a été réduite une dernière fois pour baisser de manière récurrente de 5,61% à 5,57%. La cotisation annuelle de 10,27% reste inchangée (voir circulaires S.2015/010 et S.2017/036).

## 2.2 Cotisations non reprises

Quelques cotisations ne figurent pas dans ce tableau, mais sont reprises ci-dessous :

- La cotisation spéciale de sécurité sociale perçue sur les salaires des travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994 (voir nos circulaires S.95/68 et S.96/7) ;
- La cotisation de 8,86% due sur les versements des employeurs pour les avantages de pensions extralégaux ;
- La cotisation de 10,27% pour les vacances annuelles des ouvriers, due sur les salaires à 108% de l'année précédente et payable dans le courant du mois d'avril ;
- Le taux de cotisation pour la formation et l'emploi des groupes à risque. Le taux de cette cotisation dépend des conventions sectorielles conclues à ce sujet. À défaut de dépôt de conventions sectorielles, le taux est fixé à 0,10%. Cette cotisation doit être payée par les

employeurs qui n'ont pas déposé de convention collective de travail à ce sujet au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les employeurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année visée par la CCT pour déposer une telle convention collective au greffe précité ;

- Les cotisations perçues par l'ONSS pour les Fonds de sécurité d'existence ;
- Les cotisations spéciales dites « Decava » sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) et Canada dry (compléments aux allocations de chômage complet) ;
- La cotisation spéciale de 48,53% (éventuellement doublée) sur les compléments aux crédits-temps plein et mi-temps accordés en application d'accords individuels ou d'accords d'entreprise ainsi qu'en application d'accords sectoriels conclus après le 30 septembre 2005 (voir circulaire S.2010/019) ;
- La cotisation sur les voitures de société et sur l'allocation de mobilité ;
- La cotisation de solidarité de 8,13% due sur l'embauche d'étudiants ne donnant pas lieu à un assujettissement à la sécurité sociale: 5,42% à charge de l'employeur et 2,71% à charge du travailleur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux de cotisation différents selon que l'étudiant est occupé pendant les mois d'été ou pendant l'année scolaire sont remplacés par un taux de cotisation unique pour toute l'année (voir nos circulaires S.2011/055 et S.2011/075) ;
- La cotisation de solidarité de 33% due, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur le paiement ou le remboursement par l'employeur des amendes de circulation du travailleur (voir notre circulaire S.2009/046) ;
- La cotisation spéciale sur certaines pensions extralégales, ou cotisation « Wijninckx » laquelle a été réformée en 2019 ;
- La cotisation d'activation introduite par la loi-programme du 21 décembre 2017. Cette cotisation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux employeurs qui mettent en non-activité des travailleurs "âgés". Son montant se situe entre 10% et 20% du salaire brut. Le pourcentage dépend de l'âge du travailleur concerné et de l'existence ou non d'une formation proposée par l'employeur.

## 2.3 Tableau

Le tableau indique, pour chaque secteur de la sécurité sociale, le pourcentage des cotisations personnelles et patronales dues tant pour les ouvriers que pour les employés ainsi que les totaux, et ce, en fonction du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise. Pour les employeurs et les travailleurs assujettis à tous les secteurs de la sécurité sociale, les cotisations séparées par secteur ont été remplacées par une cotisation globale.

## LES COTISATIONS SOCIALES POUR LE TROISIÈME TRIMESTRE 2020

Régimes	Ouvriers			Employés		
	en % de la rémunération brute à 108%			en % de la rémunération brute à 100%		
	travailleur	employeur (1)	total	travailleur	employeur	total
<b>Cotisation de base</b>						
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Maladie-Invalidité						
Soins de santé	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
Indemnités	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Accidents du travail		0,30	0,30		0,30	0,30
Maladies professionnelles		1,00	1,00		1,00	1,00
<i>Allocations familiales</i>		7,00	7,00		7,00	7,00
<i>Congé-éducation payé</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Plan d'accompagnement</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Accueil des enfants</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
Opération tax shift 2016		-5,04	-5,04		-5,04	-5,04
	<b>13,07</b>	<b>19,88</b>	<b>32,95</b>	<b>13,07</b>	<b>19,88</b>	<b>32,95</b>
<b>Autres cotisations générales</b>						
Vacances annuelles (2)		5,57	5,57			
Accidents du travail		0,02	0,02		0,02	0,02
Chômage (temporaire, âgés)		0,10	0,10		0,10	0,10
<b>Modération salariale</b>		<b>5,12</b>	<b>5,12</b>		<b>5,12</b>	<b>5,12</b>
<b>Cotisation chômage</b>						
(10 travailleurs ou plus)		1,60	1,60		1,60	1,60
<i>modération salariale</i>		0,09	0,09		0,09	0,09
<b>Fermeture d'entreprises</b>						
Missions classiques						
1 à 19 travailleurs		0,12	0,12		0,12	0,12
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
20 travailleurs ou plus		0,17	0,17		0,17	0,17
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
Chômage temporaire		0,09	0,09		0,09	0,09
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
<b>Total général</b>						
1 à 9 travailleurs	<b>13,07</b>	<b>30,92</b>	<b>43,99</b>	<b>13,07</b>	<b>25,35</b>	<b>38,42</b>
10 à 19 travailleurs	<b>13,07</b>	<b>32,61</b>	<b>45,68</b>	<b>13,07</b>	<b>27,04</b>	<b>40,11</b>
20 travailleurs ou plus	<b>13,07</b>	<b>32,66</b>	<b>45,73</b>	<b>13,07</b>	<b>27,09</b>	<b>40,16</b>

(1) Suite à la sixième réforme de l'Etat, une cotisation patronale de base a été introduite. Comme l'information est importante pour certaines applications, nous mentionnons toutefois les ventilations de taux historiques par secteur.

(2) Non compris la cotisation de 10,27% calculée sur les rémunérations brutes de l'année précédente à 108%, à payer au plus tard le 30 avril.